



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-158 bis

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE

Arrêté de délégation rectorale de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais dans les secteurs de gestion non financière.

Arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière.



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL RELATIF À LA PROCÉDURE D'INFORMATION
ET D'ALERTE DU PUBLIC EN CAS D'ÉPISODE DE
POLLUTION DE L'AIR AMBIANT EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, L. 511-1 à L.517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.10, R. 311-1, R.318-2 et R.411-19 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de la défense ;
Vu le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1er juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral 22 décembre 2015 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant dispositions spécifiques ORSEC du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant ;

Vu les règlements sanitaires départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril au 11 mai 2017 inclus dans le département du Nord, du 21 avril au 15 mai 2017 inclus dans le département du Pas-de-Calais, du 9 au 30 mai 2017 inclus dans le département de l'Oise, du 23 mai au 14 juin 2017 inclus dans le département de la Somme et du 31 mai au 21 juin 2017 inclus dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation du comité associant les collectivités territoriales qui s'est déroulée du 21 avril au 12 mai 2017 inclus dans le département du Nord, du 25 avril au 16 mai 2017 inclus dans le département du Pas-de-Calais, du 9 au 29 mai 2017 inclus dans le département de l'Oise, du 23 mai au 14 juin 2017 inclus dans le département de la Somme et du 31 mai au 21 juin 2017 inclus dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Nord en date du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Aisne en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Oise en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de la Somme en date du 27 juin 2017 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

ARRETEMENT

Article 1 - Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région Hauts-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à la fois à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Définition

« Particules PM10 » : particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 3 - Polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), l'ozone (O₃) et les particules PM10.

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

Article 4 - Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10 sont définis à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement. Les seuils en vigueur à la date de signature du présent arrêté sont rappelées dans le tableau figurant en annexe 1.

Article 5 - Caractérisation d'un épisode de pollution

La définition d'un épisode de pollution est donnée à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé.

Un épisode de pollution est caractérisé :

- concernant l'ozone, le dioxyde d'azote ou les particules PM10, dès lors qu'un dépassement du critère de superficie ou de population est constaté ou prévu conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 ;
- concernant le dioxyde d'azote, dès lors qu'une station de fond telle que définie à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;
- concernant le dioxyde de soufre, dès lors qu'une station, quelle que soit sa typologie, détecte un dépassement du seuil d'information et de recommandation ou d'alerte ;
- concernant les particules PM10 et l'ozone, en cas de défaillance de la modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat par mesure du dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'alerte sur au moins une station de fond telle que définie à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

La caractérisation d'un épisode de pollution par constat ou prévision d'un dépassement des seuils définis à l'article 4 pour un ou plusieurs polluants est réalisée par l'association Atmo Hauts-de-France, agréée par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 susvisé pour la surveillance de la qualité de l'air en région Hauts-de-France.

Article 6 - Procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public comprend deux niveaux de réaction.

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'information et de recommandation défini à l'article 4 dans les conditions prévues à l'article 5 pour un ou plusieurs des polluants visés à l'article 3, le préfet de département déclenche la procédure dite « d'information et de recommandation » conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

En cas de dépassement constaté ou prévu du seuil d'alerte défini à l'article 4 dans les conditions prévues à l'article 5 pour un ou plusieurs des polluants visés à l'article 3, ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, le préfet de département déclenche la procédure dite « d'alerte » conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Article 7 - Périmètre de déclenchement des procédures

Les procédures définies à l'article 6 sont déclenchées sur des périmètres adaptés en fonction de la situation.

TITRE II – PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 8 - Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

En cas de procédure d'information et de recommandation, conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation est déléguée à l'association Atmo Hauts-de-France, qui est chargée de diffuser, *a minima* aux destinataires listés en annexe 2, les informations listées à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. L'information de fin de l'épisode de pollution est diffusée aux mêmes destinataires.

TITRE III – PROCEDURE D'ALERTE

Article 9 - Mise en œuvre de la procédure d'alerte

En cas de procédure d'alerte, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation est déléguée à l'association Atmo Hauts-de-France, qui est chargée de diffuser, *a minima* aux destinataires listés en annexe 2, les informations listées aux sept premiers tirets de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, ainsi que les recommandations comportementales de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le(s) Préfet(s) du ou des départements concernés prennent les mesures nécessaires conformément à l'article L223-1 du code de l'environnement, après consultation du comité prévu à l'article 10. Une liste indicative de mesures que les Préfets peuvent mettre en œuvre est fournie en annexe 3.

Le(s) Préfet(s) du ou des départements concernés diffusent, *a minima* aux destinataires listés en annexe 2, les mesures réglementaires mises en œuvre ainsi que leur aire géographique de mise en place et leur période d'application, conformément à l'article 14 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016. L'information de fin de l'épisode de pollution est diffusée aux mêmes destinataires.

Article 10 - Consultation d'un comité

Les mesures réglementaires mentionnées à l'article 9 sont déclenchées après consultation, par courriel, d'un comité conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Ce comité regroupe les acteurs et structures de la liste suivante qui sont concernés par l'épisode de pollution en cours :

- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- les présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-France
- les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Hauts-de-France
- les présidents des Autorités Organisatrices des Transports (AOT) des Hauts-de-France
- le président du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT)
- la Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord
- les Préfectures des Hauts-de-France
- les Sous-préfectures des Hauts-de-France
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France
- la Direction Inter-départementale des Routes du Nord (DIR Nord)
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France
- la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France
- les Rectorats de l'académie de Lille et de l'académie d'Amiens
- les Directions Départementales de la sécurité publique (DDSP) des Hauts-de-France
- la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Nord
- les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) des Hauts-de-France
- les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) des Hauts-de-France
- les Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) des Hauts-de-France
- les Centres d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)
- les Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) – Direction zonale Nord
- Atmo Hauts-de-France
- Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France
- Chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France

Article 11 - Épisodes de pollution interdépartementaux

En cas d'épisode de pollution touchant plusieurs départements pour un même polluant, le Préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination nécessaires à la gestion de crise. Il s'appuie sur les dispositions de l'arrêté zonal du 27 mars 2017 portant dispositions spécifiques ORSEC du plan ORSEC zonal relatif à la pollution de l'air ambiant.

Article 12 - Plan d'action individuel demandé aux principaux émetteurs du secteur industriel

Doivent remettre au préfet de leur département un plan d'actions visant à déterminer les mesures à mettre en œuvre lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution pour réduire leurs rejets atmosphériques canalisés et diffus, au plus tard le 31 mars 2018, les établissements industriels mentionnés en annexe 4, qui n'étaient pas préalablement soumis aux obligations de l'arrêté interpréfectoral du 27

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Sur la base des éléments listés à l'annexe 5, ce plan d'action dressera une liste de mesures en les hiérarchisant en fonction de leur efficacité en termes de rejets et de leur acceptabilité du point de vue économique et organisationnel.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux quotidiens, dont un au moins régional ou local, diffusés dans les départements concernés. En outre, il sera notifié aux exploitants des établissements industriels listés à l'annexe 4 ainsi qu'aux maires des communes de la région Hauts-de-France.

Article 14 - Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions des chapitres II et III du titre VII du livre I et du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement.

Article 15 - Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 - Bilan annuel

Le Préfet présente chaque année en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques un bilan de la gestion des procédures préfectorales conformément à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Article 17 - Abrogations

L'arrêté interdépartemental du 27 octobre 2015 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais est abrogé.

Fait à *Lille*, le 05 JUIL. 2017

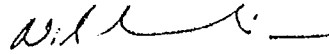
Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite


Michel LALANDE

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air
ambiant en région Hauts-de-France

6/17

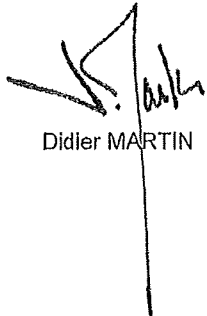
Le Préfet de l'Alsne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Nicolas BASSELIER

Arrêté Interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air
ambiant en région Hauts-de-France

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Martin', is written over a vertical line that extends from the signature down to the printed name below.

Didier MARTIN

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



Fabien SUDRY

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air
ambiant en région Hauts-de-France

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Philippe DE MESTER

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air
ambiant en région Hauts-de-France

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des différents seuils fixés par l'article R. 221-1 du Code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié dans leur rédaction en vigueur à la date de signature du présent arrêté

Polluant	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
NO ₂	200 µg/m ³ en moyenne horaire	- 400 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 200 µg/m ³ en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain
O ₃	180 µg/m ³ en moyenne horaire	- 240 µg/m ³ en moyenne horaire Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence - 1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives - 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ en moyenne horaire Par persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
SO ₂	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives
Particules PM10	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière Par persistance : 50 µg/m ³ en moyenne journalière prévu pour le jour même et le lendemain

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

Annexe 2 : Liste des destinataires des messages d'information et de recommandations visés à l'article 8 et des messages d'alerte visés à l'article 9

Services de l'État et ses établissements publics membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

- Préfecture de zone de défense et de sécurité Nord
- Préfectures des Hauts-de-France
- Sous-préfectures des Hauts-de-France
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France
- Direction Inter-départementale des Routes du Nord (DIR Nord)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts-de-France
- Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
- Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France
- Rectorats de l'académie de Lille et de l'académie d'Amiens
- Directions Départementales de la sécurité publique (DDSP) des Hauts-de-France
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) Nord
- Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) des Hauts-de-France
- Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) des Hauts-de-France
- Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP) des Hauts-de-France
- Centres d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG)
- Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) – Direction zonale Nord

Collectivités et leurs groupements membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- les présidents des Conseils départementaux des Hauts-de-France
- les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Hauts-de-France
- les présidents des Autorités Organisatrices des Transports (AOT) des Hauts-de-France
- le président du Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transport (SMIRT)

Activités économiques membres du comité prévu à l'article 10 du présent arrêté

- Chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts-de-France
- Chambres régionales d'agriculture des Hauts-de-France

Activités économiques

- Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)
- Chambres des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France

Experts

- Atmo Hauts-de-France

Médias

- Liste adaptée de journaux, radios et chaînes de télévision des Hauts-de-France

Exploitants d'installations industrielles

- Les exploitants des installations industrielles listées en annexe 4 du présent arrêté

Annexe 3 : Liste indicative de recommandations ou mesures réglementaires que les Préfets peuvent mettre en œuvre afin de réduire les émissions

A) Liste indicative de recommandations et mesures réglementaires concernant les épisodes de pollution aux polluants visés à l'article 3 :

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur. Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) ;
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

- reporter les travaux du sol.

B) Cas particuliers :

La mise en œuvre de certaines des mesures indiquées au point précédent concernant les épisodes de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone est précisée ci-dessous.

Concernant les épisodes de pollution aux particules PM10 :

Dès le constat ou la prévision d'un dépassement du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, les mesures suivantes peuvent être mises en place sur le périmètre des départements concernés par l'épisode de pollution :

- Mesure applicable au secteur des transports :

Limitation de la vitesse des véhicules à moteur :

- à 110 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Mesure applicable au secteur industriel :

Mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE, conformément aux plans d'actions prévus à l'article 12.

- Mesure applicable au secteur agricole :

Interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

- Mesure applicable au secteur résidentiel :

Interdiction totale de la pratique du brûlage.

Si l'épisode se prolonge, des mesures supplémentaires peuvent être mises en place, notamment la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

Concernant les épisodes de pollution à l'ozone :

Dès le constat ou la prévision d'un dépassement du premier seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution à l'ozone tel que défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016, les mesures suivantes peuvent être mises en place sur le périmètre des départements concernés par l'épisode de pollution :

- Mesure applicable au secteur des transports :

Limitation de la vitesse des véhicules à moteur :

- à 110 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions de routes normalement limitées à 110 km/h. Cette limitation s'accompagne d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

- Mesure applicable au secteur industriel :

Mise en œuvre des prescriptions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation des ICPE, conformément aux plans d'actions prévus à l'article 12.

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du deuxième seuil d'alerte, des mesures supplémentaires peuvent être mises en place, notamment la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte, des mesures additionnelles peuvent être mises en place, notamment un renforcement (par exemple sur le type de véhicules autorisés ou le périmètre) de la mesure de restriction de la circulation des véhicules en fonction de la classification des véhicules au regard de leurs émissions de polluants atmosphériques, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route (circulation différenciée). Cette mesure est mise en œuvre sur un périmètre adapté à la situation, tant que la situation de la pollution de l'air le justifie.

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

Annexe 4 : Établissements industriels visés à l'article 12

Établissement	Commune	Département	n° S3IC
AGC FRANCE SAS BOUSSOIS	BOUSSOIS	59	070.00761
ALPHAGLASS	ARQUES	62	070.04138
Aluminium Dunkerque	LOON-PLAGE	59	070.00683
ARC INTERNATIONAL FRANCE - Site industriel d'Arques	ARQUES	62	070.00621
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE SITE DE DUNKERQUE	DUNKERQUE	59	070.00956
BALL PACKAGING EUROPE France - Ets BIERNE	BIERNE	59	070.00854
Calais Energie	CALAIS	62	070.00976
Cargill Haubourdin SAS	HAUBOURDIN	59	070.01045
Chaux et Dolomies du Boulonnais	RETY	62	070.00874
Dalkia Béthune Chaufferie de la ZUP	BETHUNE	62	070.00998
DESHYDRATATION DE PULPES SUCRERIE ROYE	ROYE	80	051.02507
DRAKA COMTEQ France	BILLY-BERCLAU	62	070.02953
EDF Bouchain CCG	BOUCHAIN	59	070.05525
ENGIE Thermique France - Centrale DK6	DUNKERQUE	59	070.01279
EQUIOM S.A.S - Cimenterie de Lumbres	LUMBRES	62	070.00785
ESIANE	VILLERS-SAINT-PAUL	60	051.03811
Glencore Manganèse France	GRANDE-SYNTHE	59	070.00720
GRAFTECH FRANCE S.N.C	CALAIS	62	070.00825
KERNEOS- Usine de Dunkerque	LOON-PLAGE	59	070.00962
Lamines Marchands Européens	TRITH-SAINT-LEGER	59	070.00851
MCA	MAUBEUGE	59	070.00832
NYRSTAR France	AUBY	59	070.00821
O-I MANUFACTURING FRANCE (O-I BSN)	WINGLES	62	070.01335
PLACOPLATRE	MEUX	60	051.01338
POLYNT COMPOSITES FRANCE	DROCOURT	62	070.00789
POWEO PONT SUR SAMBRE PRODUCTION	PONT-SUR-SAMBRE	59	281.00042
Renault Douai - Usine Georges Besse	DOUAI	59	070.00727
R-Energie (Alma) à Roubaix	ROUBAIX	59	070.00574
Resonor	LILLE	59	070.01214
ROLAND UNI-PACKAGING	CAUDRY	59	070.00726
Roquette Frères (Lestrem)	LESTREM	62	070.02546
Roquette Frères (Vecquemont)	VECQUEMONT	80	051.02581
SAINT GOBAIN GLASS FRANCE (Emerchicourt)	EMERCHICOURT	59	070.00442

Arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte au public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France

SAINT GOBAIN GLASS France (Thourotte)	THOUROTTE	60	051.01610
SAINT LOUIS SUCRE	EPPEVILLE	80	051.02153
SAVEGLASS	FEUQUIERES	60	051.01176
SEVELNORD	LIEU-SAINT-AMAND	59	070.01055
Société Vermandoise Industries	VILLERS-FAUCON	80	051.02598
TEREOS (ex SICA PULPES DE BOIRY)	BOIRY STE RICTRUDE	62	070.01051
TEROS France (Bucy Le Long)	BUCY LE LONG	2	051.00114
TEREOS France (Chevrières)	CHEVRIERES	60	051.01027
TEREOS France (Lillers)	LILLERS	62	070.00936
TEREOS France (ORIGNY-SAINTE-BENOITE)	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	2	051.00521
TEREOS Sucrierie d'Escaudoevres	ESCAUDOEUVRES	59	070.00658
Toyota Motor Manufacturing France	ONNAING	59	070.02731
UNI PACKAGING HELIO - établissement secondaire de Caudry	CAUDRY	59	070.06407
VERSALIS France SAS (route des dunes)	LOON-PLAGE	59	070.00794
WEYLICHEM LAMOTTE SAS	TROSLY-BREUIL	60	051.05788

Annexe 5 : Contenu du plan d'action visé à l'article 12

Le plan d'action mentionné à l'article 12 comportera les éléments suivants :

L'étude préalable à la définition du plan d'actions identifiera :

- les produits les plus fins, et les produits les plus sensibles sur le plan du risque d'envol de poussières ;
- les opérations réalisées en continu ou périodiques, systématiques ou conditionnelles, émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV) ;
- les équipements à l'origine des émissions de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;
- les sources potentielles d'émissions diffuses .

Le plan d'action examinera a minima les points suivants :

- baisse d'activité de tout ou partie des unités du site, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report d'opérations de stockages, manipulations, transfert ou transvasements de produits pulvérulents, liquides ou gazeux émettant des TSP, des oxydes d'azote, du dioxyde de soufre ou des composés organiques volatils (COV), jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- report du redémarrage d'unités à l'arrêt, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- anticipation de mise à l'arrêt périodique pour maintenance ;
- report de toute opération non indispensable au bon fonctionnement de l'installation et émettrice de TSP, d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre ou de composés organiques volatils (COV) ;
- optimisation et surveillance du fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement ou des rejets atmosphériques, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;
- pour limiter les émissions de poussières, pulvérisation d'eau (avec ou sans additif), arrosage, laquage des tas de matières potentiellement à l'origine d'émissions de poussières ;
- pour limiter les émissions de poussières, arrosage des pistes et aires de manœuvre ou de stockage de produits émetteurs de poussières ainsi que des bandes transporteuses ;
- pour limiter les émissions de poussières, limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées ;
- pour limiter les émissions de poussières, vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières ;
- brumisation au niveau des points de transfert pouvant donner lieu à des envois de poussières ;
- nettoyage/balayage accru des routes et aires revêtues sans émissions de poussières supplémentaires ;
- remplacement du combustible utilisé par un combustible moins polluant pour les installations de combustion à foyer mixte, recours préférentiel aux appareils fonctionnant avec un combustible moins émissif lorsque plusieurs appareils sont disponibles, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

Le plan d'action considérera les mesures à mettre en œuvre pour les polluants potentiellement objet d'une procédure d'alerte (dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules PM10) ainsi que leurs précurseurs (COV et oxydes d'azote pour le polluant Ozone ; COV, oxydes d'azote et dioxyde de soufre pour les particules PM10).

Les réductions des émissions considérées concernent à la fois les émissions canalisées et les émissions diffuses.

Le plan d'action distinguera les actions à mettre en œuvre selon les deux seuils de la procédure : seuil d'information et de recommandation et seuil d'alerte.

Le caractère non supportable pour l'établissement d'une mesure de réduction des émissions est argumentée sur la base d'éléments objectifs et étayés.



académie
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS
DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE**

**LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation et particulièrement l'article R911-82 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie et au vice-Recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs de écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'académie et aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'Education nationale aux Recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du service chargé de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement s'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté portant organisation de l'académie de Lille ;

Vu les décrets des 10 septembre et 17 décembre 2015 nommant Monsieur LUC JOHANN, recteur de l'académie de Lille et recteur de la région académique Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2017 portant organisation de l'intérim des fonctions d'Inspecteur d'Académie Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans le département du Pas-de-Calais dans les secteurs de gestion non financière ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Denis TOUPRY, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais;

ARRETE

ARTICLE 1 : délégations de signature dans le cadre des attributions définies selon l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie

En vertu de l'article R 222-19-3 du code de l'éducation, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie de Lille et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille.

ARTICLE 2 : délégations de signature dans le cadre de la gestion des personnels

Délégation est donnée à Monsieur Denis TOUPRY, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais à l'effet de signer au nom du Recteur de l'académie, dans le cadre de ses attributions, les actes de gestion des personnels suivants :

A – les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation

Pour les chefs d'établissements :

- * Elaboration et signature des lettres de mission des chefs d'établissements
- * Entretiens professionnels des chefs d'établissements

Pour les chefs d'établissements adjoints :

- * Visa des lettres de mission

B – les professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public

- * Nomination et affectation infra-départementale
- * Congé pour formation
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation ;
- * licenciement pour inaptitude physique

C – les professeurs des écoles de l'enseignement public

- * Nomination
- * Titularisation
- * mouvement inter et intra départemental
- * Affectation
- * Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- * Mutation
- * Notation
- * Octroi et au renouvellement des congés suivants :
 - congé pour formation syndicale
 - congé de formation professionnelle

- congés bonifiés
- congés pour cure thermale hors vacances scolaires ;
- * Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- * Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électifs
- * Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982
- * Inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- * Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- *licenciement pour inaptitude physique
- * Prolongation d'activité
- *admission à la retraite

D -les instituteurs de l'enseignement public

- * Mutation
- * Edition et signature des arrêtés d'excuse et d'absence ;
- * Notation
- * Octroi et renouvellement des congés suivants :
 - congé pour formation syndicale
 - congé de formation professionnelle
 - congés bonifiés
 - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- * Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- * Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux ou électifs ;
- * Décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- * Reclassement pour inaptitude physique
- * Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- * Prolongation d'activité
- * Mise en position de non activité ;
- * Inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- *licenciement pour inaptitude physique
- * Prolongation d'activité
- *admission à la retraite

E – les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- * actes relatifs au recrutement par contrat et à la gestion des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

F - les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

- * recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Denis TOUPRY, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Pas de Calais, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Jérôme BOURNE BRANCHU, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
- Madame Suzel PRESTAUX, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;
- Monsieur Stéphane DESMONS, secrétaire général du service départemental de l'Education Nationale du Pas de Calais

ARTICLE 3 : délégations de signature dans le cadre des services mutualisés implantés dans les services départementaux de l'éducation nationale de Pas-de-Calais

Délégation de signature est donnée à monsieur Denis TOUPRY, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Pas de Calais, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions émis dans le cadre des services mutualisés implantés au sein des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais à destination de l'ensemble de l'académie.

La délégation de signature ainsi consentie porte sur les actes et décisions relatifs à :

- 1 La gestion administrative et financière des personnels AESH au titre du service mutualisé de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et l'ensemble des actes en lien avec le recrutement des personnels AED, AESH et contrats aidés (SAGERE) pour l'ensemble de l'académie de Lille
- 2 les frais de déplacement (hors formation continue et examens et concours) pour l'ensemble de l'académie de Lille (plateforme des frais de déplacements)
- 3 les actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE et les déférés au tribunal administratif desdits actes pour l'ensemble de l'académie de Lille

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Denis TOUPRY, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Pas de Calais, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jérôme BOURNE BRANCHU et Madame Suzel PRESTAUX, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale et à Monsieur Stéphane DESMONS, secrétaire général du service départemental de l'Education Nationale du Pas de Calais

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme BOURNE BRANCHU et Madame Suzel PRESTAUX, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale et de Monsieur Stéphane DESMONS, secrétaire général du service départemental de l'Education Nationale du Pas de Calais, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :

- Monsieur André MEREAU, chef du service académique de gestion et de recrutement des personnels AED, AESH et des contrats aidés (SAGERE) pour tous les actes et décisions pris dans le cadre dudit service et dans le cadre de la gestion administrative et financière des personnels AESH pour l'ensemble de l'académie de Lille
- Monsieur Jean-Pierre ANQUEZ, chef de la division des affaires générales, financières et de l'action sociale pour tous les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé de gestion des frais de déplacement (hors formation continue et examens et concours) pour l'ensemble de l'académie de Lille
- Madame Audrey GUILLAUME, cheffe de la division de l'organisation scolaire, Secrétaire Générale adjointe, pour les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé chargé du contrôle de légalité des EPLE et les déférés au tribunal administratif pour l'ensemble de l'académie de Lille
- Monsieur Franck PICHON, chef de service du service académique du contrôle des actes pour les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé chargé du contrôle de légalité des EPLE et en particulier, la validation des instructions d'actes dans Dém'Act ainsi que les communications officielles relatives à Dém'Act.

ARTICLE 5 – L'arrêté du 28 juin 2017 portant organisation de l'intérim des fonctions d'Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Pas-de-Calais et celui du 4 juillet 2017 sont abrogés.

ARTICLE 6 – Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de l'académie de Lille, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 6 juillet 2017



Luc JOHANN



RÉGION ACADEMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu l'article R442-9 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 nommant Monsieur Luc JOHANN, Recteur de l'académie de Lille ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Luc JOHANN en qualité de recteur de la région académique Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des articles 88-III et 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin février 2017 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jean Luc JOHANN, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lille pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 28 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique MARTINY**, Secrétaire Général de l'Académie de Lille, à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la région Hauts-de-France au Recteur de région académique, Recteur de l'académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 cité en visa

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme COLSON, Monsieur Paul-Eric PIERRE, Madame Valérie PINSET et Monsieur Frédéric PATOUT**, Secrétaires généraux-adjoints de l'Académie de Lille à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région Hauts-de-France au Recteur de région académique, Recteur de l'académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 cité en visa

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur François-Xavier MICHAU, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département des affaires budgétaires dans les domaines de :

- la délégation générale en matière financière
- la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses
- la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale
- la délégation de signature pour les opérations de clôture comptable (rattachement)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier MICHAU la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Jocelyne VERSTRAETE, attachée principale d'administration de l'Etat au département des affaires budgétaires, adjointe au département des affaires budgétaires, responsable des opérations d'inventaire (clôture comptable)

Madame Aude BLONDEAU, attachée principale d'administration de l'Etat au département des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin AUBERT, attaché principal d'administration de l'Etat au département des affaires budgétaires

Madame Anne HUCHEROT, attachée principale d'administration de l'Etat au département des affaires budgétaires

Pour la plateforme Centre de services partagés (CSP), les personnes suivantes ont délégation dans la limite des attributions des habilitations CHORUS précisées en annexe :

Madame Peggy DHERBECOURT, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des affaires budgétaires

Monsieur Xavier MASSA, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des affaires budgétaires

Madame Delphine MONCHET, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des affaires budgétaires

Monsieur Loïc FINNE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin LAURENCE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des affaires budgétaires

(les habilitations accordées à ces personnels dans l'application Chorus sont détaillées en annexe)

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Françoise LOUCHAERT, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département des personnels enseignants, dans les domaines de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LOUCHAERT, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Madame Anne-Laure FERMEY, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

Madame Stéphanie CASSAN, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur David HURIAUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels d'encadrement et administratifs, dans le domaine de la délégation de signature pour tous les actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David HURIAUX, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Rémi LINARD, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Florence PARENTHOU, attachée d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Christophe CROQUET, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Emmanuel MOUSTIEZ, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Alisson POTTIER, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale à la division des personnels d'encadrement et administratifs

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Virginie DUCORNET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives, dans les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de politique pédagogique et éducative, de relations internationales et dispositifs pédagogiques innovants

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie DUCORNET, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Thibaut FOURDRIN, attaché principal d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

Madame Anne FRANCOIS, attaché d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

Monsieur Amar BAOUCHE, attaché principal d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

ARTICLE 7 :

En ce qui concerne les arrêtés individuels d'attribution aux professeurs de collège ou de lycée de l'enseignement public et aux maîtres de l'enseignement privé des heures destinées à assurer l'assistance pédagogique à domicile, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Jean-Yves BESSOL, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Nord, dans la limite de ses attributions

Monsieur Denis TOUPRY, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Pas de Calais, dans la limite de ses attributions

ARTICLE 8 :

En ce qui concerne les frais de déplacement engagés par les personnels de l'académie (hors formation continue et hors examens et concours) la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Denis TOUPRY, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Pas de Calais

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis TOUPRY**, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Jean-Pierre ANQUEZ, attaché principal d'administration de l'Etat à la division des affaires générales, financières et de l'action sociale

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie DUFRECHOU, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département de l'enseignement privé, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels de l'enseignement privé, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale ainsi que les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de crédits pédagogique, fonds sociaux destinés aux élèves et forfait d'externat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DUFRECHOU, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Jean-Louis BERGEZ, attaché principal d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Solange NOREK, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Charlotte BOUSSEMARY, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Cécile GARRIGUES, attachée principale d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Gérard LENAIN, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Franck CAMPAGNE, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Rémi HECQUET, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

ARTICLE 10 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Isabelle MONCOMBLE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la formation des personnels, pour tous les actes et décisions se rapportant à la formation des personnels, dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONCOMBLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Laurence MURAWSKI, attachée principale d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Madame Séverine MARCHAND, attachée d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Monsieur Vincent COQUELLE, attaché d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Monsieur Hervé FLORES, attaché principal d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

ARTICLE 11 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain RICHARD, attaché d'administration - Directeur des services, chef de la division des prestations aux personnels dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain RICHARD la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Corinne LEGLEYE, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

Madame Karine BAUDUIN, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

Madame Emilie BONGO, attachée d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

ARTICLE 12 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sophie NEYRINCK, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département des examens et concours pour toutes les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NEYRINCK, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Florence RIQUET, attachée principale d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Monsieur David URBANIAK, attaché principal d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Madame Catherine DEMONCHY, attachée d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Madame Nadine VERNAUDON, attachée d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Madame Marie De ANDRADE, attachée d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Madame Aude PLOUVIER, attachée principale d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Nicolas BONNAVOINE, attaché principal d'administration de l'Etat au département des examens et concours

José TIEGHEM, attaché principal d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Delphine ALLARD, secrétaire d'administration secrétaire de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des examens et concours

ARTICLE 13 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Manuel HERNU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de l'enseignement supérieur dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel HERNU, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Eric BILLOT, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

Monsieur Damien FREBOURG, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

ARTICLE 14 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nicole DRUELLE, attachée d'administration - Directrice des services, cheffe de la division de la logistique, dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole DRUELLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Gaëtan RUBIN, attaché d'administration de l'Etat, à la division de la logistique

ARTICLE 15 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Colette DALLE FRATTE, ingénieure régionale de l'équipement, cheffe du service des constructions scolaires et universitaires dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette DALLE FRATTE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Frédéric PATER, attaché principal d'administration de l'Etat, au service des constructions scolaires et universitaires

ARTICLE 16 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Mohamed BENNANI, chef de la direction des systèmes d'information dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses ou des bons de commande

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENNANI, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Laurent GAGNEUIL, ingénieur de recherche à la direction des systèmes d'information

Monsieur Christophe PETIT, ingénieur de recherche à la direction des systèmes d'information

ARTICLE 18 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Ghislaine BACHIMONT, directrice du CIO de Cambrai.

Madame Laurence PERRAULT-LEFEBVRE, directrice du CIO de Lille.

Monsieur Bertrand GASNIER, directeur du CIO de Lille Ouest

Monsieur Ludovic DUPONCHELLE, directeur du CIO du Hainaut Valenciennois.

Monsieur Yves DELBARRE, directeur du CIO de Dunkerque - Flandres.

Madame Valérie CAPOUILLEZ, directrice du CIO du Douaisis.

Madame Fabienne DEBEVERE, faisant fonction de directrice du CIO du Val de Marque.

Madame Martine ABOURIZK-KLEIN, directrice du CIO Lille Est.

Madame Pascale APPLINCOURT, directrice du CIO Sambre-Avesnois

Monsieur Jean-Jacques VERCUCQUE, directeur du CIO de Béthune.

Madame Monique VALLERIE, faisant fonction de directrice du CIO de Bruay-la Buisnière.

Madame Pascale MOTYL, directrice du CIO de Hénin-Beaumont.

Monsieur Guy LESNIEWSKI, directeur du CIO de Liévin.

Monsieur Hervé BECUE, directeur du CIO de Montreuil-sur-Mer.

Madame Pascale DELANGHE, directrice du CIO de Saint-Omer.

pour les engagements de dépenses concernant les centres d'information et d'orientation d'Etat, inférieurs à 300 €.

ARTICLE 19 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'Etat est supérieur à 100 000 euros
- quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
 - o les ordres de réquisition du comptable public
 - o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié :
 - o 7 600 euros pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité
 - o 15 000 euros pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76 000 euros lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat

ARTICLE 20 :

L'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 28 juin 2017 est abrogé.


ARTICLE 21 :

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 4 juillet 2017


Luc JOHANN

Destinataires :
Intéressé : 1
PAAJ : 1
Préfet de région : 1
DRFIP : 1

Annexe « Habilitations CHORUS »

François-Xavier MICHAU, chef du département des affaires budgétaires :

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable de la recette
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

Jocelyne VERSTRAETE, adjointe au chef du département des affaires budgétaires, référente académique CHORUS, responsable des opérations d'inventaire (clôture comptable)

- RUO
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

Aude BLONDEAU, coordonnatrice académique de la paie

- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Pilote des crédits de paiement

Benjamin AUBERT, chef du bureau du budget

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Peggy DHERBECOURT

- Référente du CSP
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Xavier MASSA, Delphine MONCHET

- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Loïc FINNE, Benjamin LAURENGE

- Certificateur de service fait